

**Note explicative relative au projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-04 sur des mesures de conservation et de gestion, incluant une procédure de gestion et un protocole de circonstances exceptionnelles, pour le germon de l'Atlantique Nord**

*(Document soumis par le Royaume-Uni)*

Cette proposition de Recommandation établit le nouveau TAC pour le germon de l'Atlantique Nord pour 2024-2026, conformément à la Recommandation 21-04, paragraphe 17, de l'ICCAT, et aux résultats de la procédure de gestion tels qu'ils figurent dans le rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) pour 2023. Le TAC pour 2024-2026 sera de 47.251 t, soit une augmentation de 25%. En conséquence, l'allocation de quota de chaque CPC augmente également de 25%, et l'allocation pour les autres CPC, telle qu'établie précédemment par la Recommandation 21-04, paragraphe 7, augmente à 302,5 t.

Cette proposition inclut la part du Royaume-Uni dans le tableau d'allocation tel qu'établi par l'accord de commerce et de coopération entre le Royaume-Uni et l'Union européenne (UE), et remplace la note de bas de page sur le transfert incluse dans la Recommandation 21-04, paragraphe 6, telle qu'approuvée précédemment par la Sous-commission 2.

Enfin, la proposition incorpore également la limite de capture précédemment accessible par les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni, telle qu'établie par le paragraphe 7 de la Recommandation 21-04 et les recommandations antérieures, suite à la demande formulée par le Royaume-Uni lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 en mars 2023 (voir le document PA2-24/i2023). Cette quantité est prélevée sur la partie non allouée du TAC. Les pourcentages alloués aux Parties contractantes ne sont donc pas affectés.

**Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-04 sur des mesures de conservation et de gestion, incluant une procédure de gestion et un protocole de circonstances exceptionnelles, pour le germon de l'Atlantique Nord**

*(Document soumis par le Royaume-Uni)*

*RECONNAISSANT* que certaines dispositions de la Recommandation 21-04 expireront à la fin de l'année 2023 ;

*RECONNAISSANT EN OUTRE* le rapport de 2023 du Comité permanent de la recherche et des statistiques (SCRS) et les résultats de la procédure de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord qu'il contient ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Le paragraphe 6 de la Rec. 21-04 devra être remplacé par le texte suivant :

« Conformément à l'application des procédures établies à l'**annexe 1** et à l'**annexe 3**, un TAC annuel constant de 47.251 t est établi pour la période de gestion 2024-2026. Ce TAC annuel devra être alloué comme suit :

<i>CPC</i>	<i>Quota (t) pour la période 2024-2026</i>
UE	35.815,75
Taipei chinois	5.521,13
États-Unis	889,38
Venezuela	421,88
Royaume-Uni	855,31

[\*Transferts :

- Le Taipei chinois est autorisé à transférer [xxx t] de germon de l'Atlantique Nord au Belize au titre de [aaaa] »].

2. Le paragraphe 7 de la Rec. 21-04 devra être remplacé par le texte suivant :

« Les CPC autres que celles visées au paragraphe 6 devront limiter leurs captures annuelles à 302,5 t. »

3. Le paragraphe 9 de la Rec. 21-04 devra être remplacé par le texte suivant :

« Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel d'une CPC pourrait être ajoutée à / devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement, comme suit :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2021	2023
2022	2024
2023	2025
2024	2026
2025	2027
2026	2028

Toutefois, la sous-consommation maximum qu'une CPC pourrait reporter au cours de toute année donnée ne devra pas dépasser 25% de son quota de capture initial.

Si, au cours d'une année donnée, les débarquements combinés des CPC dépassent le TAC de plus de 20%, la Commission réévaluera la présente Recommandation à sa réunion suivante, y compris en tenant compte de tout avis du SCRS conformément à son évaluation de l'existence de circonstances exceptionnelles telles que reflétées à l'annexe 2, et pourra, le cas échéant, recommander de nouvelles mesures. »